

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

PREAMBULE

La réglementation générale relatives est posée par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, ...). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturels des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art L. 214-1 à L. 214-6 Code de l'Environnement / rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0)

Obligations des particuliers :

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (art L. 1331.1 Code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif : **Service public de gestion des eaux pluviales urbaines** (art L. 2226-1).

Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (art R. 2226.1)

Il prévoit également que les communes et leurs établissements publics compétents délimitent un zonage des eaux pluviales (art L. 2224.10).

L'arrêté du 21 juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement relatif au fonctionnement du système d'assainissement par temps de pluie précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. A ce titre, la réduction de surfaces imperméabilisées et la mise en place de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

A noter que l'article R. 141.2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en longs et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

Politique de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) :

La politique de gestion des eaux pluviales de GMCA s'inscrit dans les objectifs définis les documents de planification de la gestion de la ressource en eau :

- * Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour Garonne
- * Plan Local d'Urbanisme Ville de Montauban

- * Zonage des eaux pluviales Ville de Montauban
- * Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales
- * Règlement du service public des eaux pluviales

Le règlement du service a pour but de préciser le rôle de la collectivité et de l'usager du service

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2021 (Approuvé par délibération du conseil communautaire du 08/03/2021)

Dans le présent document :

- « l'usager » désigne comme toute personne, physique ou morale, déversant des eaux de pluie vers un exutoire (réseau public, caniveau, fossé, cours d'eau). Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, etc.
- « la collectivité » désigne la **Communauté d'Agglomération du Grand Montauban** en charge du service public des eaux pluviales.
- « l'exploitant » désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de collecte des eaux pluviales.

① Le service public de gestion des eaux pluviales

Le service public de gestion des eaux pluviales désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux pluviales

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales, les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, mais aussi provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales les eaux d'arrosages et de ruissellement des toitures, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, des climatisations, des eaux de piscines, de drainage.

NB : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N en trait bleu continu ou discontinu et sont sous la responsabilité de la Cellule Opérationnelle Rivière de la Collectivité.

L'usager peut contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de ses eaux pluviales ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire. L'exploitant, quant à lui, pourra être saisi en ce qui concerne le réseau d'assainissement pluvial collectif.

1-2 – Définition du service

Le service public de gestion des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal. Dans ce cas précis, l'administré devra impérativement ne générer aucune nuisance à autrui (articles 640 et 641 du Code civil).

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur qualité, leur quantité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de la ville de Montauban.

1-3 – Principes généraux

- ⇒ Toute nouvelle construction ou infrastructure doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales)
- ⇒ Le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est formellement interdit. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.
- ⇒ Toute imperméabilisation nouvelle est soumise au strict respect du règlement du PLU de la collectivité en la matière (recherche d'un exutoire, restriction de débit de fuite avec mise en place de solution de rétention alternative, coefficient d'imperméabilisation maximal, ...).
- ⇒ Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.
- ⇒ Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales sauf cas particulier et ayant obtenu l'aval des services techniques de la collectivité. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

1-4 - Les engagements de l'exploitant en ce qui concerne le réseau pluvial collectif

Quand le réseau pluvial collectif existe, l'exploitant s'engage à prendre en charge l'entretien desdits réseaux et le raccordement des ouvrages au réseau public aux frais de l'utilisateur.

Les prestations qui sont garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- ⇒ Une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- ⇒ Une permanence à disposition dans les conditions suivantes :
 - Un bureau d'accueil clientèle : à 146 route d'Albeville-Lagarde 82 000 MONTAUBAN
 - Rendez-vous personnalisé, directement au domicile de l'utilisateur,
- ⇒ Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui convient à l'utilisateur ou au plus tard dans les 10 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1-5 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter la collectivité qui prendra en charge le dossier.

② Dispositions générales

2-1 - Les modalités de rejets

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement
- rejet dans un caniveau
- rejet dans un fossé
- rejet dans un cours d'eau
- rejet dans un puits d'infiltration

Dans le cas d'un rejet en réseau, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité et l'exploitant.

Dans le cas d'un rejet en caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet doit être inférieur à 2l/s
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un rejet en fossé, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité (rejet dans le sens d'écoulement, protection des berges, ...)

Dans le cas d'un rejet en cours d'eau, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité et d'obtenir la validation du Service Départemental de Police de l'Eau.

Dans le cas d'un rejet en puits d'infiltration, l'utilisateur sera tenu de présenter une étude de sol comportant un test de perméabilité qui devra répondre aux prescriptions techniques de la collectivité (solution garantissant la gestion d'une pluie de retour 10 ans en zone rurale et 20 ans en zone urbaine).

Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés, sauf cas particulier répondant à toutes les garanties de bon fonctionnement en permanence et ayant obtenu l'aval des services techniques de la collectivité.

2-2 - La provenance des eaux

* Eaux admises par principe :

Le réseau pluvial à vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 1.1 – les eaux admises)

* Eaux admises à titre dérogatoire :

- Les eaux de vidange de piscines, des fontaines, bassin d'ornement, ... à usage exclusivement domestique sont admis dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec la collectivité pourront organiser au cas par cas pour le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, si :
 - * les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur.
 - * les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la collectivité.

- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la Collectivité.

* Eaux non admises :

Tous les autres types d'eaux et notamment les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles, les eaux issues de chantier non traitées, les eaux de rabattement de nappe, ... sont exclues.

2-3 – Qualité des eaux

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques à l'exutoire des collecteurs pluviaux, définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de laitance, de graisse, de déchets végétaux, ...

La collectivité sera en mesure d'exiger du contrevenant le nettoyage du réseau immédiat ou la reprise du réseau si nécessaire et à ses frais exclusifs.

2-4 – Débits acceptés

Les règles applicables en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales sont définies en fonction de la superficie de l'unité foncière concernée et conformément au PLU de la Ville de Montauban et aux prescriptions de la police de l'eau :

- Pour les terrains d'une superficie inférieure à 2.500 m² : Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire particulier désigné par les services techniques compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

De plus dans les "secteurs à enjeux d'assainissement pluvial" délimité au document graphique du PLU, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains déjà bâtis d'une superficie supérieure à 500 m².

- Pour les terrains d'une superficie comprise entre 2.500 m² et 1 ha : Il est fixé un débit de fuite maximum de 10 l/s/ha en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel.

- Pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha : Il est fixé un débit de fuite maximum de 3

l/s/ha en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel.

Les limitations de débit de fuite, prescrits ci-dessus, nécessitent dans la plupart des cas la mise en place d'ouvrages et de dispositifs spécifiques, permettant le stockage et la restitution régulée des eaux pluviales en amont de l'exutoire. Ces ouvrages et dispositifs seront réalisés sur le terrain de projet, et à la charge du pétitionnaire. La méthode de calcul des volumes de stockage sera à préciser dans une note technique, et prendra en compte une période de retour de 20 ans en zone urbaine et 10 ans en zone rurale.

Dans tous les cas, le diamètre d'ajutage ne sera pas inférieur à 50 mm pour des raisons de faisabilité technique et d'entretien.

La norme NF DTU 60-11 partie 3 fixe les règles de calcul des évacuations des eaux pluviales et précise les diamètres des canalisations à respecter selon les débits.

2-5 – Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial ou suite à une étude ponctuelle), la collectivité se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

③ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux pluviales au réseau pluvial qu'il soit public ou privé.

Toute intervention sur le patrimoine de la ville de Montauban doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité. Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

Les réseaux des concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de la ville de Montauban.

Les sections d'écoulement doivent être respectées et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les remblais ou élévation de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

3-1 – Le raccordement au réseau pluvial public enterré

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-4 du présent règlement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible. Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière :

- * Collecteur DN400 minimum
- * Regard de façade DN 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir marqué Eaux pluviales

- Branchement d'une maison individuelle :

- * Collecteur DN 200
- * Regard façade DN 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir marqué Eaux Pluviales

2°) la canalisation située généralement en domaine public. Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur. Le diamètre ne sera pas inférieur à 300mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre de 200mm. Le branchement sera étanche et conforme aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements borgnes sont proscrits. Ils seront raccordés directement sur le réseau collecteur, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé et agréé par la collectivité, de dimension intérieure DN 1000, étanche.

Le tampon sera d'un modèle agréé par le service. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état.

L'installation et la mise en service :

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après l'acceptation des conditions techniques et financières par l'utilisateur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou à titre dérogatoire par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un certificat de conformité sera ensuite délivré à l'utilisateur. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'utilisateur par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales, la collectivité pourra inviter l'utilisateur à se raccorder au dit réseau.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

La collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (déboueurs, déshuileurs, séparateur hydrocarbure, ...) ou d'ouvrages tels que bassin de rétention, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le bâtiment jusqu'à la limite domaines privé/public.

Le paiement

A l'occasion d'un raccordement réseau public d'évacuation des eaux pluviales, la collectivité demandera au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire/utilisateur.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde doit être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...).
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement n'incombent pas à l'utilisateur.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de la part de l'utilisateur, il devra régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, l'utilisateur sera informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

3-2 – Le raccordement au caniveau

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à l'approbation technique du gestionnaire de voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en nombre et de capacité suffisante pour garantir le libre écoulement des eaux (diamètre mini 90 mm)

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade est demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès du service de la Voirie de la collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'utilisateur devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de la gargouille.

3-3 – Le raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé dans le sens d'écoulement des eaux, à une côte supérieure à celle du fil d'eau du fossé et de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation de branchement proéminente, pas d'érosion, pas de dégradation ou d'affouillement.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...), adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Dans ce cas, l'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès du service de la Voirie de la collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'usager devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

De plus, l'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au fossé.

Les facteurs hydrauliques visant à ralentir les écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- * conservation des cheminements naturels
- * ralentissement des vitesses d'écoulement
- * maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain
- * ...

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et les cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Chaque propriétaire se doit d'entretenir son ponceau d'accès, ainsi que 5 m de part et d'autre (faucardage du fossé et hydrocurage de la buse), et ce conformément à l'article n°5 du titre III du règlement de voirie du 10 juillet 2014.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement liées à la voirie (création de ponceau d'accès à une propriété privée, programme d'urbanisme communal, ...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques du fossé, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur entretien.

Les remblaiements ou l'élévation de murs dans le lit des fossés sont proscrits. Tous murs, digue ou clôture devra se tenir à au moins 1m du haut de berge du fossé

La restauration naturelle d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

3-4 – Le raccordement sur un cours d'eau

Comme pour les fossés, le raccordement sera réalisé dans le sens d'écoulement des eaux, à une côte supérieure à celle du fil d'eau du cours d'eau et de manière à ne pas créer de perturbation sur le milieu naturel (pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation de branchement préminente, pas d'érosion, de dégradation ou d'affouillement).

Une demande devra impérativement être formulée et acceptée par le Service Départementale de Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (anciennement ONEMA) du Tarn et Garonne et par le Service de Police de l'eau (SDPE-Direction Départementale de Territoire du Tarn et Garonne)

>>> Procédure travaux en cours d'eau / Code de l'Environnement – Loi sur l'eau

Tous travaux en cours d'eau devront également respecter la fiche des prescriptions techniques établie par les services techniques de la collectivité et sous le couvert du service gestionnaire (fiche annexée au présent règlement).

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Dans ce cas, l'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Une fois l'autorisation de raccordement obtenue auprès des autorités compétentes, le maître d'ouvrage devra solliciter, si nécessaire, auprès du service de la Voirie de la Collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité (Cellule Opérationnelle Rivière et/ou Cellule Hydraulique) avant fermeture de la tranchée.

Pour cela, l'usager devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

De plus, l'usager est responsable des ouvrages depuis le bâtiment jusqu'au cours d'eau.

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et les cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement liées à la voirie (création de ponceau d'accès à une propriété privée, programme d'urbanisme communal, ...), la couverture et le busage des cours d'eau sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur entretien.

Tous travaux en cours d'eau fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)

La restauration naturelle d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

3-5 – Le raccordement sur un puits d'infiltration

Le raccordement dans un puits d'infiltration devra impérativement être validée au préalable par une étude de sol garantissant la création d'un puits d'infiltration créé jusqu'à la couche perméable et garantissant l'évacuation d'une pluie de retour 10 ans en zone rurale et 20 ans en zone urbaine. (Rétention possible).

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Dans ce cas, l'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'usager devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au puits d'infiltration.

④ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux pluviales situées avant la boîte de branchement ou avant la limite public-privée en l'absence de boîte de branchement.

4-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art.

L'usager devra laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité et le Délégué se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité ou le délégué peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'usager devra notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.
- Le réseau pluvial sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.
- Des regards pourront être demandé par l'exploitant et/ou la collectivité dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, changements de pente et de direction de canalisation,...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques
- Assurer des installations privées conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux pluviales en période de fortes précipitations, ou si elles sont implantées en zone inondable. Le propriétaire est responsable du choix (vanne,...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif (Art 44 du Règlement Sanitaire Départemental)

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fossés, filtres).

La dimension de ce réseau devra être adaptée au besoin hydraulique du projet.

L'aménagement devra comporter :

* un système de collecte des eaux (chênes, collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...)

* si nécessaire, un ou plusieurs ouvrages de rétention dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière.

* un dispositif d'évacuation par déversement dans les réseaux pluviaux, fossés, cours d'eau, puits d'infiltration sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

Conception des ouvrages :

Les ouvrages de collecte (avaioir, collecteurs enterrés, ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire de Montauban et validée par la collectivité avant toute réalisation.

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible sous des parties communes (voies, parking, ...) pour faciliter l'entretien et les éventuelles réparations.

La conception des ouvrages alternatifs pluviaux seront calculés selon l'instruction technique 77 avec les coefficients de Montana locaux. Une notice hydraulique devra être rédigée et validée par la collectivité avant toute réalisation. Le choix de la technique mise en œuvre pour l'ouvrage de rétention et l'ouvrage de régulation du débit de fuite devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Le dimensionnement de ces ouvrages devra tenir compte du débit de fuite imposé à l'unité foncière impacté par le projet (cf article 2.4), du taux d'imperméabilisation et de la période de retour de pluie applicable selon le secteur (urbain : période de retour 20 ans – rural : période de retour 10 ans)

Les garages, stations-service et aires de lavages ne doivent pas rejeter dans le réseau pluvial des hydrocarbures. Ils devront impérativement être équipés de séparateurs à hydrocarbures adaptés aux activités de l'établissement. Un contrat d'entretien adapté devra être mis en place afin de garantir la qualité des eaux de rejets vers l'exutoire. Une convention spéciale de déversement pourra être exigée par la collectivité.

Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, l'utilisateur devra apporter à ses installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

4.2 – Suivi des travaux

En adéquation avec l'article L. 1331.11 du Code de la Santé Publique, le gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégrèvement des ouvrages qui auraient été recouverts.

4.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'utilisateur en totalité. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont pas maintenus, il devra être créée une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages

4-4 - Contrôles de conformité

° Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion d'une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux seront réalisés par la Collectivité.

Pour ce faire, les documents suivants sont exigés :

- Un plan de récolement au format DWG compatible avec le format d'usage à la Ville de Montauban (Jan 2018 - Le système de projection des données en RGF 93 CC 44 et le Système d'altitude en NGF/IGN69
- Test d'étanchéité
- Passage caméra
- Test de compacité de la voirie

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les propriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages pour obtenir leur DACT.

° Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété, ou lors de campagnes d'investigations :

A l'occasion du contrôle obligatoire de conformité de raccordement au réseau d'assainissement (eaux usées), un contrôle au raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales sera effectué.

Ce contrôle est réalisé par l'exploitant dans un délai compatible avec l'opération de cession immobilière. Cette opération consiste dans la vérification du bon raccordement des installations privatives.

L'utilisateur devra permettre aux agents de l'exploitant d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes de vos installations intérieures,
- procéder aux examens par colorant lorsque cela se révèle nécessaire,
- constater les écoulements d'eau à partir de vos installations,
- vérifier l'absence de connexion au réseau d'eau usée.

L'utilisateur sera informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et l'utilisateur sera destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que le raccordement de vos installations privatives n'est pas conforme, le rapport de visite expose la nature des risques. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire.

La collectivité pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

4-5 – Le cas de rétrocession de réseau pluvial privé

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

* Intérêt général indéniable :

Collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public d'un bassin versant important,

* Etat général irréprochable :

Un diagnostic préalable du réseau devra être réalisé. Pour ce faire, les éléments suivants récents sont demandés :

- un plan de récolement au format DWG compatible avec le format d'usage à la Ville de Montauban (Jan 2018 - Le système de projection des données en RGF 93 CC 44 et le Système d'altitude en NGF/IGN69
- un passage caméra
- un test étanchéité
- un test de compacité de la voirie
- tout autre élément jugé nécessaire par la collectivité

* L'emprise foncière des canalisations et des ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par acte notarié.

En règle générale, la collectivité ne reprend pas dans le domaine public les ouvrages hydrauliques de rétention et de régulation de débit de fuite de projets privés (pas de procédure de rétrocession).

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité et/ou l'exploitant du service, avant toute rétrocession, des travaux de mise en conformité seront exigés et effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

⑤ Convention et servitude

5-1 – Les conventions et servitudes pour l'établissement d'un réseau public d'eau pluviales sur les propriétés privées

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention et/ou servitude.

5-2 – Les servitudes de passage pour entretien

* Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libérée minimale de 1m50 à partir du haut de berge devra être maintenue afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux (cf aux prescriptions du PLU).

* Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation, et de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se tenir en retrait conformément aux prescriptions de la collectivité.

* Projets interférant avec des collecteurs pluviaux :

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux superficiels ou enterrés d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par la collectivité, dès la conception.

Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le porteur du projet ou par l'exploitant aux frais du demandeur dans le cas d'un ouvrage public.

⑥ Protection des milieux aquatiques

6-1 – Lutte contre la pollution des eaux pluviales :

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, deshuileurs, séparateurs à huiles et à hydrocarbures, débourbeurs.... Une convention spéciale de déversement pourra être exigée par la collectivité.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

6-2 – Protection de l'environnement aquatique :

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés et des cours d'eau est interdit.

⑦ Dispositions générales

7-1 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la mal surveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

7-2 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Ville de Montauban et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par voie d'affichage, avant sa mise en application.

7-3 Clause d'exécution

Le Maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientation réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après :

1/ Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux de pluies entre terrains voisins.

Art 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur* »

Le propriétaire des fonds situés en contre bas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement

Art 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude d'écoulement naturelle établie par l'article 640, une indemnité est due aux propriétaires du fonds inférieur ...* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux de pluies tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs

Art 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire se verser sur les fonds de son voisin* »

Cette servitude d'égouts de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluies tombées sur le toit de ses constructions.

2/ Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : (art L. 212-1 et L. 212-2)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE du bassin Adour Garonne, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relevée de la responsabilité de l'état.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Déclaration d'intérêt général ou d'urgence : L'article L. 211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et de la mer* »

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L 215-14 « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de la rives* »

Opérations soumises à déclaration ou à déclaration (articles L 214-1 à L 214-10)

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214.1) » : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sols, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieur ou égale à 20ha : **autorisation**

2° supérieur à 1ha mais inférieure à 20ha: **déclaration**

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 (article R214-1 du code) :

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **déclaration.**

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.2.0 (article R214-1) : prélèvements permanents ou temporaires issues d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000m³/an : **autorisation**

2° supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an : **déclaration**

Installation classée pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

3/ Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial : Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* »

Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Service public de gestion des eaux pluviales

Conformément à l'art L 2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Conformément à l'art R2226-1 (Créé par DÉCRET n°2015-1039 du 20 août 2015 - art. 1) : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

4/ Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5/ Code de la Santé Publique

Conformément aux articles L. 1311-1 et L. 1311-2 : « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales »

Règlement Sanitaire Départemental du Tarn et Garonne contient également des dispositions relatives à l'évacuation des eaux de pluies (art 29 et 42)

Art 29 : « Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après les chutes des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales »

Art 42 : « L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence... »

6/ Code de la Voirie

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière et étendue aux chemins ruraux par le code rural.

Art R. 116.1 : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

Art R 161.14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

7/ Fiche technique : Aménagement des berges d'un cours d'eau / sortie d'ouvrage hydraulique